

Nombre de
Conseillers :

en exercice : 29

présents : 20

votants : 27

OBJET :

**RAPPORT
D'ORIENTATION
BUDGÉTAIRE (ROB)
POUR L'ANNÉE 2023**

L'an deux mil vingt-trois,
le : **Lundi 06 février**, à vingt heures trente,
le Conseil Municipal de la commune de L'AIGLE
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de Monsieur Philippe VAN-HOORNE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 31 janvier 2023.

PRESENTS : M. Philippe VAN-HOORNE, M. Pascal GUEUGNON,
Mme Sylvie CHAUVEL-TRÉPIER, M. Didier COUSIN, M. Jean-Marie
GOUSSIN, Mme Nathalie LENÔTRE, M. Lionel GONNET,
Mme Maryse BRIANCEAU, Mme Mireille NOGUET, Mme Nelly
VIVIEN, M. Abdellah LHESSANI, M. Pascal SAMSON, M. Mickaël
MESNIL, M. Serge DELAVALLÉE, Mme Isabelle CLOUCHÉ,
M. Philippe RONDEL, Mme Lucie CLOUARD, M. Gérard LATINIER,
M. Michel CAILLOT et Mme Corine LE BLÉVEC.

Absents ou excusés : Mme Charlène RENARD qui a donné pouvoir à
M. Philippe VAN-HOORNE, M. Jean-Luc PAULHE qui a donné pouvoir
à M. Pascal GUEUGNON, Mme Nicole GONDOUIN qui a donné
pouvoir à Mme Nelly VIVIEN, Mme Marie-José MARTIN qui a donné
pouvoir à Mme Nathalie LENÔTRE, Mme Christine CHATEL qui a
donné pouvoir à Mme Sylvie CHAUVEL-TRÉPIER, M. Cédric
COQUELIN qui a donné pouvoir à Mme Maryse BRIANCEAU,
Mme Alexandra BRACQUE qui a donné pouvoir à M. Pascal SAMSON,
M. Stéphane CLOUET et Mme Fleur GOSSELIN.

Monsieur Pascal GUEUGNON a été nommé Secrétaire de
Séance.

L'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités
Territoriales dispose que dans les communes de 3500 habitants
et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de
2 mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les
orientations budgétaires, les engagements pluriannuels
envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce
rapport donne lieu à un débat (DOB) au conseil municipal, dans
les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article
L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération
spécifique.

Ce rapport comporte les informations suivantes :

1° Les orientations budgétaires envisagées par la commune
portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des
recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont
notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour
construire le projet de budget, notamment en matière de
concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions
ainsi que les principales évolutions relatives aux relations
financières entre la commune et l'établissement public de
coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est
membre,

2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme,

3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Ce rapport est transmis par la commune au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public à l'hôtel de ville, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen.

Les éléments d'élaboration du budget primitif repris dans ce rapport ont été présentés à la Commission des Finances le 23 janvier dernier.

Au vu du rapport annexé,

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,***

➤ ***PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire sur la base du rapport présenté en séance et annexé à la présente délibération.***

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Au registre sont les signatures,
Pour copie certifiée conforme,
Le Maire,



Philippe VAN-HOORNE



RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023

(Etabli en application de l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

LE CONTEXTE DANS LEQUEL S'INSCRIT LE RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023

1. Contexte économique 2022 et perspectives 2023

En 2022, un important rebond des économies, notamment française, est intervenu après la crise sanitaire, ce qui s'est traduit au niveau mondial par des difficultés d'approvisionnement et des hausses de prix significatives.

L'augmentation du prix des matières premières a été renchérie par le déclenchement de la guerre en Ukraine, en particulier le prix du gaz en raison de la crainte d'une rupture des approvisionnements en provenance de Russie.

L'évolution des principaux indicateurs de l'économie française en 2023 dépendra de la situation internationale et des évolutions constatées notamment sur le marché de l'énergie.

En 2022, la hausse des prix calculée en moyenne annuelle a atteint 5,2 % (après 1,6 % en 2021 et 0,5 % en 2020), cette moyenne annuelle prenant en compte les niveaux d'inflation des 12 mois d'une année civile. Le léger repli de l'inflation constaté en décembre 2022 ne permet pas d'anticiper une amélioration en 2023 (en raison par exemple de la fin de certaines mesures de soutien comme la ristourne sur le carburant). Mi-décembre 2022, l'INSEE estimait que l'inflation continuerait d'augmenter début 2023 : un pic d'inflation est attendu pour le 1^{er} semestre 2023 (7,8 %) avant de refluer en milieu d'année, mais une accalmie n'est pas attendue avant 2024 avec une inflation de 2,5 % (source : Banque de France).

Cela s'est traduit au niveau des collectivités par d'importantes hausses de prix, à la fois en section de fonctionnement, notamment de leurs dépenses d'énergie et d'alimentation, mais aussi en section d'investissement, le coût des travaux augmentant par application des indices de révision prévus par les marchés. Or, lorsqu'il s'agit de travaux subventionnés, les subventions sont calculées sur les prix initiaux et non révisées en cours de réalisation de l'opération.

La Banque Postale estimait l'augmentation des prix dans les travaux publics à 10,5 % sur les 8 premiers mois de l'année 2022 (contre 4,8 % en 2021).

En réponse à l'inflation, le point d'indice des fonctionnaires a été revalorisé de 3,5 % au 1^{er} juillet 2022. Cette mesure n'a impacté l'exercice 2022 que sur 6 mois, mais s'appliquera sur une année pleine en 2023.

Enfin, les taux de prêts de longue durée augmentent, après 6 années de baisse et une légère remontée en 2021. La Banque Postale recommande aux collectivités de calculer les échéances de leurs éventuels nouveaux emprunts en 2023 avec un taux compris entre 3 et 4 % (pour mémoire, le taux du dernier emprunt souscrit par la commune en 2022 et remboursable sur 20 ans était de 1,72 %).

2. La Loi de finances pour 2023 et les lois de finances rectificatives pour 2022

La loi de finances pour 2023 a été promulguée en décembre 2022.

Elle poursuit les 4 objectifs suivants :

- préserver le pouvoir d'achat,
- financer les missions régaliennes de l'Etat (intérieur, armées et justice),
- préparer l'avenir en finançant l'éducation et les politiques en faveur des transitions écologique et énergétique,
- poursuivre le rétablissement des comptes (déficit ramené sous la barre des 3% à la fin du quinquennat).

2.1. Les mesures contre l'inflation

Maintien de la baisse de la fiscalité sur l'électricité

La loi de finances pour 2022 avait prévu un bouclier tarifaire sur l'électricité avec une partie fiscale reposant sur la diminution, jusqu'au 31 janvier 2023, des tarifs de l'accise sur l'électricité (anciennement TICFE : taxe intérieure de consommation finale d'électricité) au niveau minimum autorisé par le droit européen, soit 0,0500 c€/kWh ou 0,1000 c€/kWh (contre respectivement 2,36097 et 2,58291 au 1^{er} janvier 2022). La loi de finances pour 2023 reconduit ces tarifs minimums entre le 1^{er} février 2023 et le 31 janvier 2024.

Mise en place d'un « amortisseur électricité » pour les collectivités

Sont concernées les collectivités non éligibles au tarif réglementé de vente de l'électricité : la commune en fait donc partie. L'Etat prend en charge 50 % du surcoût du prix annuel moyen de la part énergie (hors acheminement et taxes) au-delà de 180 €/MWh avec un plafond de 500 €/MWh (soit une aide maximale de 160 €/MWh). La facture est directement diminuée par le fournisseur de la part prise en charge par l'Etat.

Elargissement du dispositif « filet de sécurité »

La loi de finances rectificative pour 2022 a mis en place un « filet de sécurité » pour les communes et leurs groupements afin de compenser jusqu'à 70% de la hausse de leurs dépenses d'énergie et de produits alimentaires et 50 % de la hausse de leur masse salariale liée à la revalorisation du point d'indice. La dotation de l'Etat est conditionnée à des critères d'épargne brute et de potentiel financier.

Cette aide se poursuit en 2023, pour aider les collectivités territoriales à faire face à la hausse de leurs dépenses d'énergie, d'électricité et de chauffage urbain. La dotation compensera 50 % de la différence, si elle est positive, entre la hausse des dépenses d'énergie entre 2022 et 2023 et 50 % de l'augmentation des recettes réelles de fonctionnement entre 2022 et 2023. Cette année encore, des conditions d'épargne brute et de potentiel financier sont appliquées aux communes pour déterminer leur éligibilité.

Les collectivités qui bénéficient de l'amortisseur électricité sont éligibles au filet de sécurité si elles respectent les critères d'éligibilité prévus, après réduction des dépenses par application de l'amortisseur.

2.2. Hausse de la Dotation Globale de Fonctionnement

Pour la 1^{ère} fois depuis 13 ans, la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) augmente : il est prévu un abondement de 320 millions d'€ de la DGF pour financer la hausse des dotations de péréquation (les années précédentes, toute hausse des dotations de péréquation se traduisait par une baisse des autres dotations, l'enveloppe globale restant stable).

En 2023, la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (DSU) augmente de 90 millions d'€ (+3,51 %), la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) de 200 millions d'€ (+10,65 %). La commune bénéficie de l'une et l'autre de ces dotations.

2.3. Des variables d'ajustement impactant les seuls Départements

Comme tous les ans, l'Etat fera appel aux variables d'ajustement pour neutraliser les écarts constatés entre le niveau des crédits accordés aux collectivités et les recettes dont dispose l'Etat pour honorer ses engagements. Cette année, seuls les Départements seront impactés à hauteur de 15 millions d'€.

2.4. La réforme des indicateurs fiscaux et financiers

Les lois de finances pour 2021 et 2022 ont réformé en profondeur le calcul des indicateurs financiers (potentiels fiscal et financier) pris en compte dans le calcul des dotations et des fonds de péréquation. Le panier de recettes des collectivités du bloc communal (communes et EPCI) a en effet été transformé avec notamment la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et la réduction de moitié des valeurs locatives des locaux industriels.

Ainsi, le potentiel financier communal inclura de nouvelles impositions (droits de mutation à titre onéreux perçus par les communes, taxe sur les pylônes électriques...).

Il est en outre prévu de simplifier le calcul de l'effort fiscal en le centrant uniquement sur les impôts réels levés par les collectivités.

En 2022, les effets de la réforme avaient été neutralisés. La loi de finances pour 2023 neutralise à nouveau ces effets pour les communes (ils sont en revanche pris en compte partiellement pour la répartition des attributions du FPIC entre les ensembles intercommunaux), le temps d'évaluer le dispositif et éventuellement de le corriger.

2.5. Réforme de la dotation pour stations de titres sécurisés

La dotation pour stations de titres sécurisés a été créée pour compenser aux communes les coûts résultant du fonctionnement des stations d'enregistrement des demandes de passeports et cartes d'identité.

En 2022, la dotation était divisée en 2 parts :

- une part forfaitaire pour chaque station d'enregistrement existant au 1^{er} janvier de l'année, à hauteur de 8 580 € par an,
- une part variable versée aux communes pour chaque station ayant enregistré plus de 1 875 demandes en 2021, à hauteur de 3 550 € par an.

En 2023, cette dotation est organisée ainsi :

- une part forfaitaire pour chaque station d'enregistrement existant au 1^{er} janvier de l'année, mais dont le montant n'est plus mentionné dans la loi,
- une part variable attribuée pour chaque station en fonction du nombre de demandes de titres d'identité enregistrées au cours de l'année précédente selon un barème fixé par décret,
- une majoration pour les stations inscrites au 1^{er} janvier de l'année à un module dématérialisé et interopérable de prise de rendez-vous (exceptionnellement pour 2023, pour chaque station inscrite au 1^{er} juillet 2023).

2.6. Autres dispositions issues des lois de finances rectificatives pour 2022

En plus du filet de sécurité, 2 dispositions des lois de finances rectificatives 2022 doivent être signalées :

Suppression de l'obligation de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et l'intercommunalité,

Partage de l'IFER relative aux centrales photovoltaïques : alors que précédemment, l'IFER était partagée entre intercommunalité (50 %) et Département (50 %), pour les centrales implantées à compter du 1^{er} janvier 2023, l'IFER est répartie ainsi : commune = 20 %, intercommunalité = 50 % et Département = 30 %

2.7. La loi de programmation des finances publiques

La précédente loi de programmation des finances publiques définissait les orientations pluriannuelles des finances publiques de 2018 à 2022 et notamment des objectifs d'évolution de la dépense publique. Il était demandé un effort d'économie de 13 milliards d'€ aux collectivités locales sur la période concernée, avec notamment un encadrement des dépenses publiques (dispositif dit de Cahors), le taux de croissance annuel de leurs dépenses réelles de fonctionnement étant fixé à 1,2 %. La nouvelle loi de programmation des finances publiques couvrira la période de 2023 à 2027. A ce jour, faute d'accord au Parlement, le projet de loi n'a pas été adopté.

LES HYPOTHESES RETENUES POUR LA CONSTRUCTION DU BUDGET 2023 EN FONCTIONNEMENT

Les chiffres concernant l'année 2022 indiqués ci-après suivis de (*) sont provisoires, les comptes 2022 n'ayant pas encore été arrêtés, en l'attente notamment des factures d'énergie de fin d'année.

1. Les recettes réelles de fonctionnement

1.1 La structure des recettes de la collectivité

Les recettes réelles se décomposent en :

- Produits issus de la fiscalité,
- Dotations et participations de l'Etat et des autres collectivités,
- Produits courants (locations, revenus des services publics ...).

Ces recettes (hors remboursements de frais de personnel et produits de cessions d'actifs) se décomposaient ainsi :

| | 2021 | | 2022 (*) | |
|--|------------------|---------------------------|------------------|---------------------------|
| | En € | En % des recettes réelles | En € | En % des recettes réelles |
| Recettes fiscales | 3 772 110 | 45,27% | 3 978 399 | 46,29% |
| Dotations et participations | 4 054 575 | 48,66% | 4 055 170 | 47,18% |
| Produits des services et de gestion courante | 505 584 | 6,07% | 561 810 | 6,54% |
| TOTAL | 8 332 269 | | 8 595 379 | |

1.2 La fiscalité directe locale – Taxe d’habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties

Rappel du contexte

En 2021, deux réformes d’importance sont intervenues :

- la suppression de la taxe d’habitation sur les résidences principales, avec pour conséquence l’affectation aux communes de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Cette part ne correspondant pas forcément à la taxe d’habitation perdue par la commune, un dispositif d’équilibrage sous la forme d’un coefficient correcteur a été mis en place.

Si le montant de la part départementale de la taxe foncière transférée aux communes est supérieur au montant de la perte de TH, la commune est dite « surcompensée ». Dans ce cas, un coefficient correcteur a été appliqué en 2021 pour corriger cette situation. C’est le cas de la commune de L’Aigle, pour laquelle le coefficient correcteur a été fixé à 0,7197. Une fois calculé, ce coefficient ne varie plus et s’applique chaque année au produit de TFPB perçu par la commune, sauf en cas d’augmentation des bases par exemple. L’application du coefficient correcteur ne remettra pas en cause le produit fiscal attendu de cette évolution.

Il faut noter que seule la taxe d’habitation sur les résidences principales a été supprimée. Subsiste celle sur les résidences secondaires.

- la mise en œuvre de la réforme des impôts de production avec la baisse de 50 % des valeurs locatives des établissements industriels. La perte de recettes fiscales liée à cette réforme a été intégralement compensée par l’Etat (cette compensation est inscrite au chapitre 74 – Dotations et participations).

A ces bases exonérées par la loi, s’ajoutent les exonérations de bases décidées par le conseil municipal :

- accord sur un abattement de la Taxe foncière sur le bâti pour les bailleurs sociaux localisés dans un quartier classé politique de la Ville,
- vote d’un abattement sur les bases de foncier bâti (15 % voté, soit le maximum possible) pour les commerces de moins de 400 m².

Ces bases exonérées par le conseil municipal ne sont pas compensées.

Les taux de fiscalité

Il est proposé en 2023 de ne pas augmenter les taux d’imposition, ces taux s’établissent donc à :

| Taxe | 2023 |
|---|---------|
| Taxe d’habitation – Résidences secondaires | 10,55 % |
| Taxe foncière sur les propriétés bâties | 52,19 % |
| Taxe foncière sur les propriétés non bâties | 38,56 % |

Les bases fiscales et les produits correspondants

Les bases d'imposition effectives de chaque taxe étaient les suivantes en 2021 et 2022 :

| | 2021 (en €) | 2022 (en €) |
|--|----------------|----------------|
| Bases nettes imposables Taxe d'Habitation (TH) – Résidences secondaires | 601 669 | 563 909 |
| <i>Evolution de la base nette TH</i> | | - 6,28 % |
| Bases nettes imposables Taxe Foncière sur les propriétés Bâties (TFB) | 8 359 586 | 8 599 084 |
| <i>Evolution de la base nette TFB</i> | | + 2,87 % |
| Bases nettes imposables Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties (TFNB) | 101 780 | 104 014 |
| <i>Evolution de la base nette TFNB</i> | | + 2,20 % |

Alors que précédemment, le coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives était fixé dans la Loi de Finances, depuis 2018, il résulte d'un calcul basé sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé de novembre à novembre. En 2022, cette évolution s'établit à 7,1 %, applicable aux bases 2023 (après 3,4 % en 2021, applicable aux bases 2022).

Cette revalorisation forfaitaire ne concerne que les bases dites « ménages » de l'assiette de la taxe sur le foncier bâti.

Sont en effet assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties :

- les locaux d'habitation ordinaire,
- les locaux d'habitation à caractère social,
- les locaux à usage professionnel et commercial,
- les établissements industriels.

Pour les locaux professionnels, depuis 2017, ce sont les valeurs réelles des loyers qui s'appliquent et leurs évolutions. En pratique, depuis 2018, l'évolution constatée est inférieure à 1 %.

Pour la commune de L'Aigle, ces locaux représentaient en 2022 19 % des bases imposables.

Ces pourcentages doivent être corrigés des évolutions physiques : installation ou départ de contribuables.

Pour le calcul des produits de fiscalité attendus pour 2023, les règles suivantes ont été retenues :

- bases de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires : bases 2022 - 5 %,
- bases de la taxe foncière sur les propriétés bâties : application du coefficient de revalorisation forfaitaire de 7,1 % aux bases « ménages », pas d'augmentation pour les bases des locaux à usage professionnel et commercial et augmentation de 4,5 % pour les locaux industriels,
- bases de la taxe foncière sur les propriétés non bâties : bases 2022 + 2 %.

Les produits de fiscalité (hors rôles supplémentaires) évolueraient donc ainsi :

| En € | 2021 | 2022 | Proposition BP 2023 |
|---------------------------|------------------|------------------|------------------------|
| Produit de la TH | 63 476 | 59 492 | 56 000 |
| Produit de la TFB | 3 102 489 | 3 188 711 | 3 360 000 |
| Produit de la TFNB | 39 246 | 40 108 | 40 900 |
| Total des produits | 3 205 211 | 3 288 311 | 3 456 900 |
| % d'évolution | | + 2,59 % | +5,13 % |

Chaque année, la DGFIP notifie courant février aux collectivités les bases prévisionnelles d'imposition. Ainsi, les montants qui seront inscrits au budget primitif 2023 pourraient être ajustés au vu de cette notification.

1.3 FNGIR et FPIC

Le FNGIR est maintenu au même niveau qu'en 2022 car cette ressource est figée.

En ce qui concerne le FPIC, il s'agit d'une ressource répartie au niveau de l'ensemble intercommunal constitué par un EPCI et ses communes membres au 1^{er} janvier de l'année de répartition. Pour l'instant, la répartition de droit commun a été appliquée chaque année. Cependant, il existe d'autres modalités de répartition qui peuvent être mises en œuvre dans des conditions précisément définies par la loi. Compte tenu de l'évolution constatée au cours des années antérieures, il est proposé d'inscrire des crédits à hauteur de 50 000 € en 2023.

L'évolution de ces 2 ressources est la suivante :

| En € | Réalisé | | Proposition BP 2023 |
|-------|---------|--------|------------------------|
| | 2021 | 2022 | |
| FNGIR | 69 886 | 69 886 | 69 886 |
| FPIC | 50 091 | 51 424 | 50 000 |

1.4 Les autres recettes fiscales

La fiscalité locale **indirecte** est, comme l'indique son nom, perçue indirectement à l'occasion d'une opération qui est une dépense.

Pour ces produits, dont l'évolution 2021 et 2022 est retracée dans le tableau ci-dessous, il est proposé les inscriptions suivantes au budget 2023 :

| En € | Réalisé | | Proposition BP 2023 |
|---|----------------|----------------|------------------------|
| | 2021 | 2022 | |
| Droits de place | 57 293 | 62 170 | 57 200 |
| Taxe sur les pylônes électriques | 18 207 | 18 683 | 19 000 |
| Taxe sur la consommation finale d'électricité | 167 825 | 172 638 | 165 000 |
| Taxes additionnelles aux droits de mutation | 202 612 | 265 797 | 190 000 |
| TOTAL | 445 937 | 519 288 | 431 200 |

Droit de place (marchés, foire aux arbres)

Il s'agit principalement des droits perçus sur les marchés. Les crédits proposés en 2023 s'élèvent à 57 200 € (en légère baisse par rapport aux crédits inscrits au budget primitif 2022 - 64 000 € - au vu du réalisé 2022, une partie des droits de place encaissés en 2022 correspondant à des sommes dues au titre de 2021).

Taxe sur les pylônes électriques

L'inscription en 2023 égale à 19 000 € correspond au montant encaissé en 2022 augmenté de 2 % (2,61 % de 2021 à 2022).

Taxe sur la consommation finale d'électricité

La loi de finances pour 2021 a réformé le régime de taxation de l'électricité : la gestion en est confiée à la DGFIP à compter du 1^{er} janvier 2023 avec un taux unique au plan national (jusqu'à présent, les taux de la taxe communale étaient modulés localement). Cette taxe s'applique sur les consommations d'électricité pour lesquelles la puissance souscrite est inférieure ou égale à 250 kVA, elle est prélevée par les fournisseurs d'électricité sur les factures des usagers concernés.

A compter du 1^{er} janvier 2023, les modalités de calcul de cette taxe changent. Sur la base des informations disponibles à ce jour, la recette a été estimée à 165 000 €.

Taxes additionnelles aux droits de mutation

Les sommes encaissées à ce titre ont connu une progression très importante en 2021 et 2022. Cependant, le marché immobilier amorce un retournement qui pourrait affecter les droits de mutation. Le rapport sur la situation des finances publiques locales paru avec le projet de Loi de Finances 2023 évalue la baisse de ces droits à - 10 % en 2023. D'autres experts préconisent de retenir la moyenne des sommes encaissées de 2017 à 2020, soit 160 000 €. Il est proposé d'inscrire 190 000 €.

A ces recettes doivent être ajoutées d'autres recettes fiscales de moindre montant comme les redevances taxis ou la taxe de séjour perçue sur l'aire de camping-car (celle-ci étant ensuite reversée à la Communauté de Communes), ce qui porte le total de ces autres recettes fiscales à 432 060 €.

1.5 Les dotations de l'Etat

La Dotation Globale de Fonctionnement

Cette dotation se décompose en :

- une dotation forfaitaire,
- des dotations de péréquation communale.

Compte tenu de l'augmentation de DGF prévue par la loi de finances pour 2023, il est proposé d'inscrire au budget 2023 une dotation augmentée globalement de 1 %.

| En € | Réalisé | | | Proposition BP 2023 |
|---|--------------------|------------------|------------------|------------------------|
| | 2020 | 2021 | 2022 | |
| Dotation forfaitaire | 1 418 894 | 1 414 527 | 1 408 551 | 1 408 551 |
| | <i>% évolution</i> | <i>- 0,31 %</i> | <i>- 0,42 %</i> | <i>0 %</i> |
| Dotation de Solidarité Rurale | 932 134 | 984 069 | 1 021 556 | 1 037 224 |
| | <i>% évolution</i> | <i>5,57 %</i> | <i>3,80 %</i> | <i>1,53 %</i> |
| Dotation de Solidarité Urbaine | 411 655 | 430 683 | 450 828 | 466 496 |
| | <i>% évolution</i> | <i>4,62 %</i> | <i>4,68 %</i> | <i>3,47 %</i> |
| Dotation Nationale de Péréquation des communes | 263 475 | 263 830 | 252 638 | 252 638 |
| | <i>% évolution</i> | <i>0,14 %</i> | <i>- 4,24 %</i> | <i>0 %</i> |
| TOTAL | 3 026 158 | 3 093 109 | 3 133 573 | 3 164 909 |
| | <i>% évolution</i> | <i>2,21 %</i> | <i>1,31 %</i> | <i>+1 %</i> |

Les compensations fiscales

Les compensations fiscales sont versées par l'Etat en contrepartie de la perte de ressources consécutive aux exonérations fiscales qu'il a accordées en matière de fiscalité directe. Il n'y a plus de compensations fiscales au titre de la taxe d'habitation depuis 2021. Seules subsistent des compensations en matière de taxe foncière bâti et non bâti.

Autre compensation : la DCRTP (Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle). Cette compensation est une des variables d'ajustement de l'enveloppe normée des concours de l'Etat. Cependant, dans la mesure où il est prévu qu'en 2023, les variables d'ajustement impacteront les seuls Départements, le montant de DCRTP perçu en 2022 peut être à nouveau inscrit en 2023.

Il est donc proposé les inscriptions suivantes, la compensation issue du pacte productif (diminution de moitié de la valeur locative des établissements industriels) ayant été annoncée dynamique.

| En € | Réalisé | | Proposition BP 2023 |
|----------------------------|----------------|----------------|------------------------|
| | 2021 | 2022 | |
| Allocations compensatrices | 201 551 | 232 717 | 236 460 |
| DCRTP | 30 765 | 30 765 | 30 765 |
| TOTAL | 232 316 | 263 482 | 267 225 |

1.6 Les autres dotations et participations

Il peut s'agir de subventions versées par d'autres collectivités ou entités (Département, Régions, Caisse d'Allocations Familiales ...) par exemple pour l'organisation de l'accueil de loisirs, ou dans le cadre de la saison culturelle. Des subventions sont versées par l'Etat pour l'Espace France Services, mais aussi pour les emplois aidés recrutés par la commune.

S'agissant des participations de personnes privées dans le cadre de partenariat ou de mécénat, il convient d'être prudent car il n'y a pas de garantie d'obtenir ces versements.

De façon générale, la recherche de nouveaux partenaires pour le financement d'actions menées par la collectivité, notamment dans le domaine culturel, doit être poursuivie.

| En € | Réalisé | | Proposition BP 2023 |
|--|----------------|----------------|------------------------|
| | 2021 | 2022 | |
| Emplois aidés ⁽¹⁾ | 61 685 | 60 857 | 40 800 |
| Etat (Politique de la Ville) | 25 563 | 10 986 | 13 800 |
| Maison France Services | 30 000 | 30 000 | 30 000 |
| FCTVA fonctionnement | 4 720 | 2 101 | 0 |
| Subventions Régions | 6 000 | 6 000 | 6 000 |
| Subventions Département | 29 391 | 30 250 | 31 100 |
| Participations de communes membres ou non de la CDC | - | 5 000 | 4 000 |
| Participations d'autres organismes (Caisse d'Allocations Familiales, mécénat, partenariat) | 59 222 | 47 523 | 39 500 |
| Participation Communauté de Communes ⁽²⁾ | 435 640 | 447 640 | 447 640 |
| Dotations pour les titres sécurisés | 11 243 | 17 229 | 16 500 |
| TOTAL | 663 464 | 657 586 | 629 340 |

⁽¹⁾ seulement 2 emplois aidés budgétés en 2023 (politique de la ville)

⁽²⁾ dont 435 640 € au titre du contingent d'aide sociale

1.7 Les autres recettes de gestion

Le budget communal dispose de recettes dites de gestion qui sont liées à la tarification de certains services et activités de services publics proposés par la Ville de L'Aigle : cimetièrre, saison culturelle et festival Jazz en Ouche, Médiathèque, École de musique, musée Juin 1944, les accueils de loisirs Sport Vacances et du Bois de la Pierre.

Ce poste comprend également des loyers (France Services, Espace du Cadran, locations de salles ...).

En 2022, compte tenu des hausses de prix enregistrées sur les coûts de la restauration, les coûts des animations et des transports ainsi que les charges de personnel, les tarifs des accueils de loisirs sans hébergement (Roland Boudet et Sport vacances) ont été augmentés à compter du 1^{er} janvier 2023.

De même, le forfait dit « fluides » facturé en cas de mise à disposition gratuite des salles a été porté de 80 à 90 €.

| En € | Réalisé | | Proposition BP 2023 |
|---|-----------------------|------------------------|---------------------|
| | 2021 | 2022 (*) | |
| Atténuation de charges (remboursement de frais de personnel) | 144 745 | 138 718 | 90 000 |
| Remboursement de frais de personnel mis à disposition ou liés à des bâtiments | 72 197 ⁽¹⁾ | 102 823 ⁽¹⁾ | 19 350 |
| Produits des services | 126 325 | 151 431 | 166 200 |
| Loyers | 159 404 | 187 012 | 173 210 |
| Autres produits de gestion courante | 147 658 | 120 544 | 61 700 |
| TOTAL | 650 329 | 700 528 | 510 460 |

⁽¹⁾ Ces chiffres ne sont pas significatifs car des régularisations au titre d'années antérieures sont intervenues au cours de ces 2 exercices et la commune a perçu des remboursements de l'ARS pour le centre de vaccination.

Récapitulatif des recettes réelles de fonctionnement 2023 :

| En € | Proposition BP 2023 | |
|------------------------------------|---------------------|---------|
| Fiscalité directe locale | 3 456 900 | 46,72% |
| FNGIR/FPIC | 119 886 | |
| Autres recettes fiscales | 432 060 | |
| DGF | 3 164 909 | 47,33 % |
| Compensations fiscales | 267 225 | |
| Autres dotations et participations | 629 340 | |
| Recettes de gestion | 510 460 | 5,95 % |
| TOTAL | 8 580 780 | |

2. Les dépenses réelles de fonctionnement

2.1 La structure des dépenses de la collectivité

Les dépenses réelles se décomposent en :

- charges à caractère général,
- charges de personnel,
- atténuation de produits correspondant principalement aux attributions de compensation versées à la Communauté de Communes,
- charges de gestion courante,
- charges financières.

Ces charges doivent s'apprécier au regard des recettes de fonctionnement, afin de dégager un autofinancement suffisant pour financer au moins le remboursement du capital emprunté et pour le surplus, une partie des dépenses d'équipement.

En 2023, les évolutions constatées par chapitre sont les suivantes :

2.2 Charges à caractère général (chapitre 011)

Ces charges sont fortement impactées par les conditions économiques actuelles : hausse de l'énergie, de l'alimentation, indices de révision des contrats pluriannuels (ex : maintenance) en forte augmentation.

Il faut cependant noter, comme l'année dernière, que les marges de manœuvre sur ces charges à caractère général sont faibles car d'importants efforts ont déjà été faits les années précédentes pour réduire ces dépenses.

La hausse des prix de l'énergie impacte les dépenses suivantes :

Carburant : la fin du dispositif de ristourne sur le carburant se traduira mécaniquement par une augmentation de cette dépense (en 2022, alors que la consommation de gasoil, hors espaces verts, a diminué de 20 %, le coût pour la collectivité a augmenté de 3 %). Des pistes de réduction de la consommation de carburants devront être étudiées.

Electricité : la commune a adhéré au groupement de commandes mis en œuvre par le Te61. Un 1^{er} marché d'une durée d'un an a été attribué à EDF au 1^{er} janvier 2022. Au terme de celui-ci, un second marché a été attribué toujours à EDF pour une durée de 3 ans (2023-2025), il a pris effet au 1^{er} janvier 2023. Dans un 1^{er} temps, fin 2022, le Te61 a communiqué les nouveaux prix applicables, il s'agissait de prix provisoires en l'attente du prix de l'ARENH (accès régulé à l'électricité nucléaire historique). Les tarifs corrigés ont été communiqués par EDF le 24 janvier dernier, l'évolution constatée est à ce jour la suivante :

| Abonnement | Compteur | | Prix 2022 (€ HT) | Prix provisoire 2023 (€ HT) | Prix définitif 2023 (€ HT) |
|----------------------|------------------|-------------------------|---------------------|--------------------------------|-------------------------------|
| Supérieur à 36kVA | C4 | Heures Pleines Hiver | 140,96 | 490,10 | 612,56 |
| | | Heures Creuses Hiver | 123,85 | 224,64 | 276,29 |
| | | Heures Pleines Eté | 72,05 | 267,55 | 340,10 |
| | | Heures Creuses Eté | 56,84 | 168,38 | 208,00 |
| Inférieur à 36kVA | C5 – 1P | | 123,56 | 332,32 | 418,37 |
| | C5 - 2P | Heures Pleines | 109,28 | 307,15 | 418,09 |
| | | Heures Creuses | 81,93 | 162,13 | 214,41 |
| | Eclairage Public | | 90,90 | 19,53 | 134,29 |

Les augmentations constatées (en moyenne, les prix sont multipliés par 3,5) s'expliquent difficilement, et si elles sont appliquées en l'état, se traduisent par une augmentation très forte des dépenses d'énergie.

L'amortisseur électricité mis en place par l'Etat à compter du 1^{er} janvier 2023 doit permettre d'atténuer cette augmentation (l'Etat estime que cette aide permettra aux collectivités de voir leurs factures d'électricité baisser en moyenne de 20 %), mais même après cette baisse, la dépense reste toujours exagérément haute.

Certaines collectivités ont fait le choix de ne pas tenir compte de ces nouveaux tarifs et d'appliquer une hausse limitée.

Une 1^{ère} estimation à partir des tarifs communiqués a conduit à inscrire au budget primitif 2023 des crédits pour l'électricité à hauteur de 550 000 €. Ce chiffre sera révisé lorsque les modalités de mise en œuvre de l'amortisseur électricité seront mieux connues. Ce sont les consommations 2022 qui ont été retenues pour les estimations 2023.

Du 1^{er} janvier 2022 au 15 décembre 2022, le total des factures EDF s'est élevé à 234 000 €. L'inscription 2023 est 2 fois supérieure à la dépense enregistrée en 2022.

Gaz : le prix du gaz fourni par DALKIA suit l'évolution mensuelle du prix PEG, la facturation dépendant de ce prix et de la quantité de gaz consommée.

En janvier 2021, ce prix était de 20,493.

En 2022, il a évolué de la façon suivante :

| Janvier | Février | Mars | Avril | Mai | Juin |
|---------|---------|-----------|---------|----------|----------|
| 84,408 | 79,841 | 127,367 | 92,917 | 80,780 | 95,044 |
| | | | | | |
| Juillet | Août | Septembre | Octobre | Novembre | Décembre |
| 133,009 | 170,361 | 151,910 | 112,050 | 105,120 | 111,694 |

Au vu du réalisé 2022, des crédits à hauteur de 155 800 € ont été inscrits au budget primitif 2023 (au titre de la seule fourniture de l'énergie, à laquelle il convient d'ajouter les dépenses P2 correspondant à l'entretien courant des installations).

Du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, le total des factures DALKIA – fourniture d'énergie P1 s'est élevé à 136 934 €. Ici, les crédits inscrits au BP 2023 correspondent à une hausse d'environ 14 %.

Réseau chaleur : au vu du réalisé 2022, les crédits inscrits s'élèvent à 99 300 €.

Du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, le total des factures RECBIA s'est élevé à 70 240,32 €.

Ainsi, le total des sommes inscrites au budget 2023 au titre de ces 3 seuls postes de dépenses (EDF, DALKIA-P1 et RECBIA) s'élève à 805 100 € (pour mémoire, pour ces 3 postes, 533 689 € avaient été inscrits au budget primitif 2022), soit une augmentation de 50,86 %.

Les crédits inscrits au chapitre 011 s'élèvent à 2 708 331 €.

2.3 Charges de personnel (chapitre 012)

L'augmentation de la valeur du point d'indice intervenue au 1^{er} juillet 2022 impacte les charges de personnel sur une année pleine en 2023. Cette augmentation entraîne aussi une hausse de la cotisation d'assurance du personnel (à la fois en 2022 et 2023), celle-ci étant calculée sur certains éléments de la paie, impactés par la hausse de la valeur du point.

En 2022, l'augmentation du SMIC (5,63 % sur la totalité de l'année) a eu une incidence à la fois sur les agents rémunérés au SMIC (pratiquement, seuls les emplois aidés), mais aussi sur les agents de la fonction publique rémunérés sur un indice de la fonction publique car aucun agent ne peut avoir une rémunération inférieure au SMIC. Ainsi, à compter du 1^{er} mai 2022, le traitement minimum garanti a été fixé à l'indice majoré 352, ce qui signifie que les agents dont l'indice majoré servant au calcul de leur traitement est inférieur, sont rémunérés au moins en référence à cet indice. Dans la collectivité, 31 agents ont été concernés par cette disposition.

En 2022, le surcoût lié à la revalorisation de la valeur du point d'indice s'élevait à 49 177 € (tous éléments confondus : rémunérations, avancements d'échelons et assurance du personnel) pour la période de juillet à décembre 2022 (soit une demie année).

La nouvelle augmentation du SMIC au 1^{er} janvier 2023 (+1,81%) s'est à nouveau traduite par une augmentation du traitement minimum garanti fixé à l'indice majoré 353.

Les sommes inscrites au chapitre 12 (dont le total atteint 3 686 500 € contre 3 625 658 € inscrits au budget primitif 2022) prennent en compte tous les postes vacants à ce jour, budgétés sur une année entière, pour avoir une vision complète de ce que représentent les charges de personnel en année pleine. Seules ont été retenues les données connues à ce jour. Même si une revalorisation des grilles indiciaires de certaines catégories a été annoncée, en l'absence de précision, elle n'a pas été prise en compte. D'autres évolutions pourraient intervenir en cours d'année (une hausse des cotisations CNRACL est évoquée dans le cadre de la réforme des retraites), il conviendra alors de vérifier l'adéquation des crédits inscrits.

2.4 Atténuation de produits (chapitre 014)

Ce chapitre enregistre une légère hausse par rapport à 2022 car des crédits à hauteur de 300 € ont été inscrits pour les dégrèvements jeunes agriculteurs (pour éviter une insuffisance de crédits en fin d'année, la régularisation de ces dégrèvements intervenant en décembre), soit une inscription totale égale à 1 149 367 €.

2.5 Autres charges de gestion courante (chapitre 65)

A ce chapitre sont inscrits :

- les indemnités des élus,
- les subventions versées,
- les admissions en non valeurs,
- les renouvellements de licences (type ADOBE, DICT),
- les droits d'auteurs (SACEM, SACD ...) dus en cas de manifestations.

Les crédits inscrits au chapitre 65 s'élèvent à 415 000 € (398 925 € au budget primitif 2022), des crédits supplémentaires ayant été inscrits au titre des droits d'auteur au vu des sommes facturées en 2022.

L'enveloppe pour les subventions aux associations est inchangée par rapport à l'année précédente, s'y ajoute l'enveloppe de 10 000 € prévue par la convention avec la Fondation du Patrimoine et une subvention au titre du dispositif 100 % inclusion auquel a adhéré la commune en 2022 (2 500 €).

2.6 Charges financières (chapitre 66)

En raison du nouvel emprunt de 1 Million d'€ souscrit en 2022 (dont le capital a été appelé courant décembre, donc sans incidence sur les annuités 2022), le montant des intérêts inscrit au chapitre 66 est en légère augmentation en 2023 (154 469 €) par rapport à 2022 (150 111 €). Une enveloppe de 620 € a été prévue en cas de tirage sur une ligne de trésorerie.

2.7 Charges spécifiques (chapitre 67)

L'inscription (5 000 €) est identique à 2022, il s'agit d'une enveloppe pour titres annulés sur exercices antérieurs.

Récapitulatif des dépenses réelles de fonctionnement 2023 :

| En € | Proposition BP 2023 | |
|------------------------------------|---------------------|--------|
| Charges à caractère général | 2 708 331 | 33,36% |
| Charges de personnel | 3 686 500 | 45,41% |
| Atténuation des charges | 1 149 367 | 14,16% |
| Autres charges de gestion courante | 415 000 | 5,11% |
| Charges financières | 154 469 | 1,90% |
| Charges spécifiques | 5 000 | 0,06% |
| TOTAL | 8 118 667 | |

Les seules dépenses EDF, DALKIA-P1 et RECBIA représentent 9,92 % des dépenses réelles de fonctionnement.

L'INVESTISSEMENT

1. Les dépenses réelles d'investissement

1.1 Les engagements pluriannuels

Un des principes fondamentaux des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la ville doit inscrire la totalité de la dépense la 1^{ère} année puis reporter d'une année sur l'autre le solde (inscriptions en restes à réaliser). Cette pratique alourdit le budget dans la mesure où la totalité des crédits sont inscrits en une fois alors que les subventions correspondantes ne pourront être inscrites budgétairement qu'une fois notifiées.

La procédure des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire. Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel, en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements de la collectivité à moyen terme.

Les AP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers.

Les recettes d'investissement propres au programme doivent être estimées et intégrées au plan de financement de l'AP et des CP (subventions, fonds de concours...) pour permettre de dégager la charge nette qui sera finalement supportée par la commune.

Contrairement au principe d'annualité budgétaire, l'engagement est ici pluriannuel : chaque année seront inscrits au budget les crédits de paiement qui auront été prévus. En cas de non consommation de la totalité des crédits de paiement une année, ces crédits non consommés ne seront pas comptabilisés en restes à réaliser mais seront réinscrits la ou les années suivantes. Il convient donc annuellement de vérifier le niveau de l'autorisation de programme et de redéfinir l'échelonnement des crédits de paiement au vu des crédits réellement consommés par rapport aux crédits budgétés. Ces autorisations de programme doivent s'inscrire dans un plan pluriannuel d'investissements (PPI), support indispensable à une prospective budgétaire sécurisée.

Lors du vote du budget 2020, la ville de L'Aigle a mis en place un système d'autorisation de programmes qui a évolué depuis du fait de la précision de certaines enveloppes financières et des plannings d'exécution des opérations, ainsi que du lancement de nouvelles opérations à caractère pluriannuel.

En 2023, les autorisations de programme en cours se poursuivront avec un ajustement de leurs crédits de paiement au vu du réalisé jusqu'au 31 décembre 2022 et le cas échéant, de leur durée.

AUTORISATION DE PROGRAMME : PARTICIPATION ORNE HABITAT

| PARTICIPATION ORNE HABITAT | DATE DE CREATION | MONTANT AP INITIAL (en € TTC) | MONTANT AP REVISE (en € TTC) | REALISE JUSQU'EN 2022 (en € TTC) | CP 2023 (en € TTC) | CP 2024 (en € TTC) | CP 2025 (en € TTC) |
|-----------------------------------|-------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------|---|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Dépenses | 2015 | 465 720,00 | - | 362 410,00 | 46 572,00 | 46 572,00 | 10 166,00 |
| Recettes/Autofinancement | | 465 720,00 | - | 362 410,00 | 46 572,00 | 46 572,00 | 10 166,00 |

AUTORISATION DE PROGRAMME : EGLISE SAINT MARTIN – TRAVAUX DE RESTAURATION DU BAS COTE SUD

Les travaux se décomposent en 4 tranches, une ferme et 3 optionnelles. En 2022, la tranche ferme a été réalisée la tranche optionnelle 1 a été engagée à la suite pour ne pas avoir d'interruption dans le déroulé des travaux.

Les crédits inscrits au budget 2023 correspondent au solde de la tranche ferme (avec révision des prix), à la tranche optionnelle 1 actualisée et à une partie de la tranche optionnelle 2.

A ce jour, les subventions suivantes ont été obtenues pour ces travaux :

- subvention DSIL de 202 889 € pour la tranche ferme et la tranche optionnelle 1,
- subvention DRAC de 96 857 € pour la tranche ferme et de 81 426 € pour la tranche optionnelle 1,
- subvention du Département de 20 000 € pour chacune des tranches ferme et optionnelle 1.

Des demandes de subventions seront présentées pour la tranche optionnelle 2. Elles ne pourront être inscrites au budget qu'une fois notifiées.

| EGLISE SAINT MARTIN – TRAVAUX DE RESTAURATION DU BAS COTE SUD | DATE DE CREATION | MONTANT AP INITIAL (en € TTC) | MONTANT AP REVISE (en € TTC) | REALISE JUSQU'EN 2022 (en € TTC) | CP 2023 (en € TTC) | CP 2024 (en € TTC) |
|---|------------------|-------------------------------|------------------------------|----------------------------------|--------------------|--------------------|
| Dépenses | 2020 | 1 043 582,00 | 1 343 410,00 | 311 273,24 | 483 000,00 | 549 136,76 |
| Recettes | | | | | | |
| - FCTVA | | | 220 373,00 | | | |
| - Subventions | | | 421 172,00 | 89 943,97 | | |
| - Autofin./Emprunt | | 823 290,65 | 823 290,65 | 221 329,27 | | |

AUTORISATION DE PROGRAMME : TRAVAUX D'ACCESSIBILITE EXTERIEURE ET INTERIEURE

Ces travaux concernent à la fois :

- l'accessibilité extérieure des bâtiments communaux, cette phase est terminée depuis fin 2020,
- l'accessibilité intérieure, avec une 1^{ère} tranche concernant tous les bâtiments à l'exception de l'hôtel de ville, du Bois de la Pierre et des gymnases Pichot et Napoléon, engagée en 2022.

La 1^{ère} tranche se poursuivra en 2023 (fin des travaux prévue en mars 2023) et la 2^{ème} tranche sera engagée.

Une subvention DETR a été obtenue pour la 1^{ère} tranche, une demande de subvention toujours au titre de la DETR sera présentée cette année pour la 2^{ème} tranche. Le montant total de l'opération devra être révisé compte tenu de l'actualisation des prix intervenue depuis l'avant-projet initial. Cette révision sera faite une fois les marchés de travaux de la seconde tranche attribués. Elle impactera les crédits de paiement 2024.

Les sommes inscrites en 2023 correspondent au solde des travaux de la tranche 1 et au lancement de la tranche 2 sur le seul Bois de la Pierre.

| TRAVAUX D'ACCESSIBILITE EXTERIEURE ET INTERIEURE | DATE DE CREATION | MONTANT AP INITIAL (en € TTC) | MONTANT AP REVISE (en € TTC) | REALISE JUSQU'EN 2022 (en € TTC) | CP 2023 (en € TTC) | CP 2024 (en € TTC) |
|--|------------------|-------------------------------|------------------------------|----------------------------------|--------------------|--------------------|
| Dépenses | 2019 | 1 163 180,00 | 1 163 180,00 | 528 457,96 | 424 000,00 | 210 722,00 |
| Recettes | | | | | | |
| - FCTVA | | 190 808,00 | 190 808,00 | 49 688,00 | 37 000,00 | |
| - Participation CDC travaux de voirie | | 82 000,00 | 43 474,00 | 43 474,00 | | |
| - Subventions | | 176 627,00 | 161 280,00 | 51 767,00 | 76 659,00 | |
| - Autofin./Emprunt | 713 745,00 | 767 618,00 | 383 528,96 | 310 341,00 | | |

AUTORISATION DE PROGRAMME : CINEMA/SALLE DE SPECTACLE

| CINEMA/SALLE DE SPECTACLE | DATE DE CREATION | MONTANT AP INITIAL (en € TTC) | MONTANT AP REVISE (en € TTC) | REALISE JUSQU'EN 2022 (en € TTC) | CP 2023 (en € TTC) |
|---|------------------|-------------------------------|------------------------------|----------------------------------|--------------------------|
| Dépenses - Fonds de concours - Place Verdun (y compris démolition) | 2020 | 1 200 000,00 410 000,00 | 1 200 000,00 1 340 684,00 | 1 200 000,00 - | 1 340 684,00 |
| Recettes - Subventions - Autofin./Emprunt | | 1 610 000,00 | 1 886 936,00 | - 1 200 000,00 | 653 748,00 686 936,00 |

AUTORISATION DE PROGRAMME : PROGRAMME ANRU QUARTIER DE LA MADELEINE

Aucune somme n'a été appelée en 2022 par la Communauté de Communes. En 2023 seront inscrits les crédits de paiement correspondant à la part Ville, au moins pour la démolition des Sapinettes et la réhabilitation du réseau d'eaux pluviales.

AUTORISATION DE PROGRAMME : DEMOLITION DE LA FRICHE FRENEHARD ET MICHAUX

| DEMOLITION DE LA FRICHE FRENEHARD ET MICHAUX | DATE DE CREATION | MONTANT AP INITIAL (en € TTC) | MONTANT AP REVISE (en € TTC) | REALISE JUSQU'EN 2022 (en € TTC) | CP 2023 (en € TTC) |
|--|------------------|-------------------------------|------------------------------|----------------------------------|--------------------|
| Dépenses | 2022 | 495 000,00 | 330 000,00 | - | 330 000,00 |
| Recettes - Autofin./Emprunt | | 495 000,00 | 330 000,00 | - | 330 000,00 |

AUTORISATION DE PROGRAMME : EGLISE SAINT JEAN – RENOVATION DES VOUTES ET DECORS PEINTS

La commune avait déclaré à la DRAC vouloir engager ces travaux en 2022, en précisant cependant que les travaux ne pourraient l'être que sous réserve de trouver des financements permettant de limiter l'autofinancement de la commune. Depuis, la DRAC, au vu du dossier d'étude de diagnostic des intérieurs de l'église réalisé, a fait part de ses observations et recommandations à prendre en compte pour la finalisation des études, dans le dossier d'autorisation de travaux, le dossier de consultation des entreprises et durant la phase de réalisation du chantier.

Ainsi, en 2023, il est uniquement prévu de recruter un maître d'œuvre qui sera chargé de préciser le projet en y intégrant les remarques de la DRAC. L'autorisation de programme sera révisée au vu des montants actualisés et la phase travaux ne devrait pas commencer avant 2024. La durée de l'autorisation de programme sera adaptée en conséquence.

| EGLISE SAINT JEAN – RENOVATION DES VOUTES ET DECORS PEINTS | DATE DE CREATION | MONTANT AP INITIAL (en € TTC) | REALISE JUSQU'EN 2022 (en € TTC) | CP 2023 (en € TTC) | CP 2024 (en € TTC) | CP 2025 (en € TTC) |
|---|---------------------|-------------------------------------|---|--------------------------|-----------------------|-----------------------|
| Dépenses | 2022 | 623 000,00 | - | 65 000,00 | 279 000,00 | 279 000,00 |
| Recettes | | 102 196,00 | - | | | |
| - FCTVA - Subventions - Autofin./Emprunt | | 520 804,00 | | 65 000,00 | | |

AUTORISATION DE PROGRAMME : OPAH-RU

| OPAH-RU | DATE DE CREATION | MONTANT AP INITIAL (en € TTC) | REALISE JUSQU'EN 2022 (en € TTC) | CP 2023 (en € TTC) | CP 2024 (en € TTC) | CP 2025 (en € TTC) | CP 2026 (en € TTC) |
|--------------------------|---------------------|-------------------------------------|---|--------------------------|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| Dépenses | 2022 | 291 250,00 | 8 000,00 | 55 750,00 | 58 000,00 | 64 500,00 | 105 000,00 (solde) |
| Recettes/Autofinancement | | 291 250,00 | 8 000,00 | | | | |

AUTORISATION DE PROGRAMME : EXTENSION DE LA VIDEO PROTECTION

Initialement fixée à 390 000,00 € TTC, cette autorisation de programme devra être révisée à la fois dans son montant et dans sa durée :

- dans son montant : dans les dossiers de demandes de subventions présentés, ce projet a été estimé à 496 202,00 € HT, soit 595 442,40 € TTC.

Pour cette opération, 2 subventions ont été obtenues :

- l'une au titre de la DETR d'un montant de 250 000 € (soit 50,383 % du montant prévisionnel des travaux),
- l'autre au titre du FIPD d'un montant de 99 240 € (soit 20 % du montant prévisionnel des travaux),

- dans sa durée : l'action financée par le FIPD devra être achevée le 30 décembre 2023.

1.2 Les investissements hors autorisations de programme

Parmi les dépenses d'investissement hors autorisations de programme, on peut citer :

- l'enfouissement des réseaux rue des Sports (quartier stade Foisy),
- Espace du Cadran : l'acquisition des derniers biens et droits immobiliers dont la commune n'est pas propriétaire et une étude de projet,
- la rénovation du terrain d'honneur de football au stade Foisy et d'un terrain au stade Pauthonnier,
- l'installation de toilettes publiques place Verdun,
- l'achat de matériel informatique pour la dématérialisation de l'envoi des documents du conseil municipal,
- le passage en LED de toutes les salles du gymnase Napoléon et de la salle du dojo du gymnase Pichot,

et les dépenses récurrentes telles que le remplacement d'extincteurs, gros entretien et renouvellement du contrat DALKIA (P3), les équipements des services ...

2. Les recettes réelles d'investissement

Les recettes réelles d'investissement sont constituées principalement :

- du FCTVA calculé sur les dépenses d'investissement éligibles payées en 2022, il est donc sans lien avec les dépenses d'investissement qui seront inscrites au budget 2023. Compte tenu de la différence constatée en 2022 entre l'inscription budgétaire initiale et la somme perçue en définitive (l'automatisation du FCTVA ayant été l'occasion d'appliquer plus strictement les conditions d'éligibilité des dépenses et certaines dépenses étant devenues non éligibles), la somme inscrite en 2023 est limitée à 150 000 €,
- des subventions. Ne sont inscrites que celles qui ont été notifiées à la commune dans le cadre des demandes qu'elle avait présentées pour des projets qui auraient dû être réalisés en 2022 et sont réinscrits en 2023 ou dans le cadre d'autorisations de programme, soit celles notifiées à d'autres entités (par exemple la communauté de communes) dont une partie doit être reversée à la commune. C'est cette partie qui est inscrite en recettes d'investissement.

Dans le cas où de nouvelles demandes de subventions seraient présentées en 2023, les subventions correspondantes pourraient être intégrées au budget une fois leur notification intervenue à l'occasion d'une décision modificative notamment.

La section d'investissement sera équilibrée par l'inscription d'un emprunt d'équilibre.

3. Etat de la dette de la collectivité

3.1 Amortissement du capital en 2023

L'amortissement du capital s'élève à 690 340 € (576 426 € en 2022). L'amortissement du capital de l'emprunt de 1,2 Millions d'€ souscrit en 2020 commence en 2023, s'y ajoute le remboursement du capital du nouvel emprunt de 1 Million d'€ souscrit en 2022.

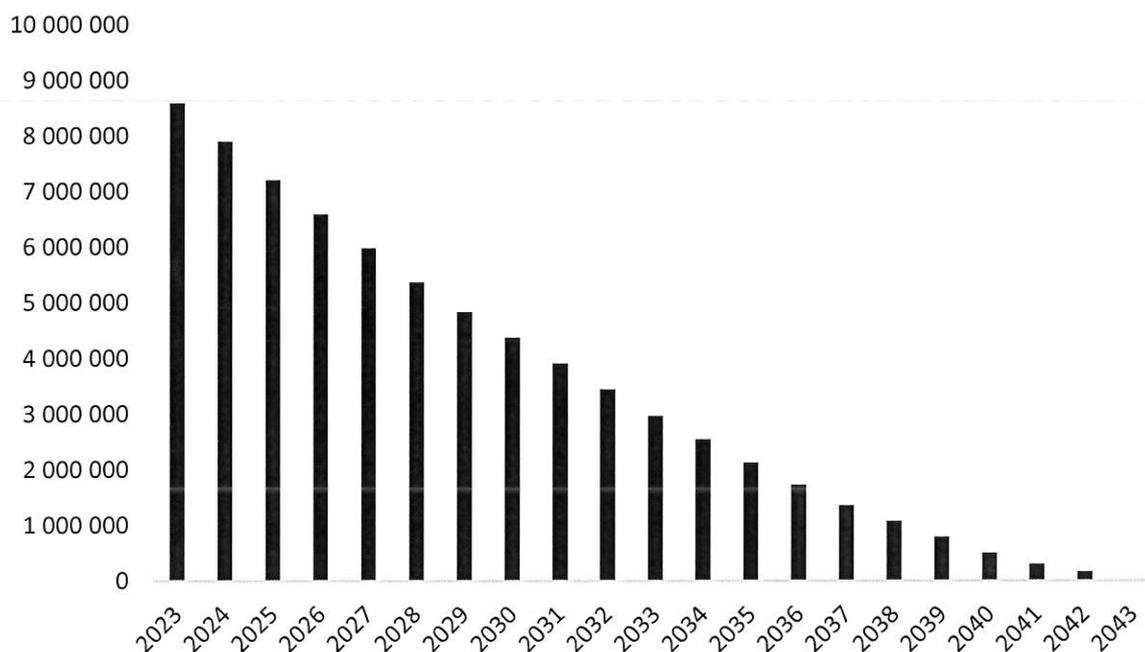
3.2 Typologie des emprunts souscrits

La dette de la commune est classée à 100 % en catégorie 1A de la classification Gissler (classification des emprunts en fonction du niveau de risque qu'ils présentent, la catégorie 1A correspondant à des emprunts à risque faible).

Elle ne comprend aucun emprunt toxique ou structuré.

3.3 Profil d'extinction de la dette

CAPITAL RESTANT DU AU 1ER JANVIER DE L'EXERCICE



Le capital restant dû au 1^{er} janvier 2022 était égal à 8 165 949 €. Il augmente au 1^{er} janvier 2023 en raison de la mobilisation en décembre 2022 d'un nouvel emprunt de 1 Million d'€. Cet emprunt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- durée : 20 ans,
- taux d'intérêt annuel fixe : 1,72 %,
- échéances trimestrielles constantes,

a été souscrit en 2022 pour financer le reste à charge de la commune des dépenses inscrites au budget primitif 2022 alors qu'il était annoncé que les banques n'accepteraient plus de prêter à taux fixe sur de longues durées.

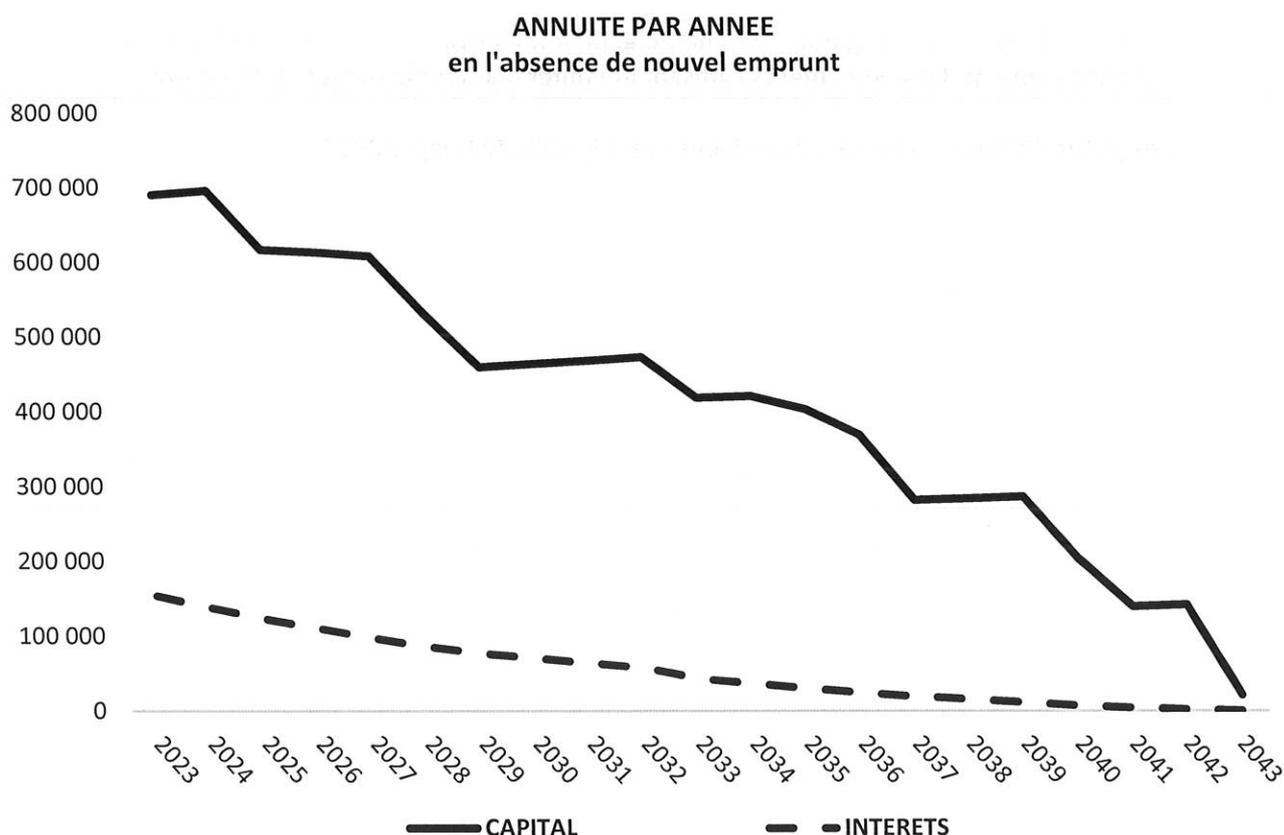
En l'absence de nouvel emprunt en 2023, le montant du capital restant dû au 1^{er} janvier de chaque année évolue ainsi (en milliers d'€) :

| | | | | | | | |
|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 |
| 8 590 | 7 899 | 7 203 | 6 586 | 5 973 | 5 364 | 4 834 | 4 374 |

| | | | | | | | |
|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| 2031 | 2032 | 2033 | 2034 | 2035 | 2036 | 2037 | 2038 |
| 3 910 | 3 442 | 2 969 | 2 550 | 2 130 | 1 727 | 1 357 | 1 076 |

| | | | | |
|------|------|------|------|------|
| 2039 | 2040 | 2041 | 2042 | 2043 |
| 792 | 506 | 302 | 163 | 21 |

3.4 Annuité en capital par année



LA SITUATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

Plusieurs indicateurs permettent d'apprécier la situation financière de la commune :

- l'épargne brute (ou capacité d'autofinancement – CAF brute) : cette épargne conditionne le degré de solvabilité de la collectivité. Il s'agit donc d'une donnée essentielle. Elle est affectée prioritairement au remboursement de la dette en capital et pour le surplus au financement des dépenses d'investissement. Elle résulte de la différence entre les recettes réelles et les dépenses réelles de fonctionnement.
Sur la base des inscriptions présentées ci-dessus, l'épargne brute est égale à 462 113 €, ce qui traduit une forte baisse par rapport aux niveaux d'épargne brute constatés dans le passé. Cependant, les réalisations sont en général supérieures aux estimations d'épargne brute faites au niveau du budget primitif,
- l'épargne nette : elle résulte de la différence entre l'épargne brute et le remboursement du capital de la dette. Or, au niveau du budget primitif, cette épargne nette est négative (- 228 227 €).
En cas d'épargne nette négative, un recours aux recettes propres d'investissement pour couvrir le remboursement du capital de la dette est possible. Sont des recettes propres d'investissement le FCTVA, la taxe d'aménagement, les produits de cessions d'immobilisations.

La mise en place du filet de sécurité dont une des conditions de mise en œuvre est une baisse de l'épargne brute montre que l'Etat anticipe de telles évolutions.

Il convient cependant de garder comme objectif la préservation de l'épargne brute afin de conserver un autofinancement des équipements suffisant et limiter d'autant le recours à l'emprunt.

Les pistes d'économies seront examinées avant le vote du budget 2023.